

PROPOSITION DE LA CSFI ET DE LA CAFIM POUR AMENDER L'ANNOTATION #15 LORS DE LA COPP18

VERSION FRANCAISE, LE 18 AOÛT 2017

Compte tenu que :

1. La facture instrumentale ne représente qu'une infime partie de l'utilisation et donc de l'exploitation des Dalbergia/Bubinga, et qu'elle n'emploie, de plus, qu'une dizaine des 251 espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES lors de la Cop17 avec l'annotation #15;
2. L'instrument de musique, après sa première vente et dans son cycle de vie, est amené à voyager et donc à réaliser des mouvements transfrontaliers (par exemple pour des réparations dans le cadre du SAV ou hors SAV, vente de particulier à particulier, expositions avec ou sans vente). Il y a donc surcharge de travail pour les autorités CITES internationales qui doivent accomplir des tâches administratives supplémentaires et lourdes qui ne sont pas nécessaires pour atteindre les objectifs de la CITES, à savoir la conservation des espèces et le développement durable. Tâches administratives coûteuses en temps pour délivrer des certificats de réexportation ou permis d'importation pour des instruments de musique dont la licéité d'acquisition a déjà été prouvée au moins 2 fois lors de transactions antérieures (permis d'exportation + permis d'importation en UE).

La CSFI et la CAFIM proposent d'amender l'annotation #15 lors de la Cop 18 comme suit :

Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf :

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;
- b) les objets comportant moins de 10 kg des espèces soumises à cette annotation lorsqu'ils sont exportés ou réexportés à des fins non commerciales;
- c) les parties et dérivés de Dalbergia cochinchinensis, qui sont couverts par l'annotation n ° 4;
- d) Parties et dérivés de Dalbergia spp. Originaires et exportés du Mexique, qui sont couverts par l'annotation no 6.

nouvel alinéa e) les instruments de musique, selon l'identification qui en est faite dans la nomenclature des codes douaniers, qu'ils soient exportés ou réexportés à des fins commerciales ou non commerciales.

Mise à jour de la nomenclature des codes douaniers

Il est important de noter que pendant la CoP17 en 2016, les opposants à l'exemption visant les instruments de musique avaient prétendu qu'il n'existait pas de définition simple des instruments de musique pour les douaniers en charge des contrôles aux frontières. Ce point nous avait d'ailleurs été bien confirmé par Mme Dagmar Zíková (Scientific Officer CITES de l'UE) que nous avons rencontrée à Bruxelles.

Il existe bel et bien une codification pour les instruments de musique dans la nomenclature douanière qui a été élaborée sous l'égide de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Les instruments de musique dispose du n°92 dans cette nomenclature. Il est donc urgent de travailler sur cette question et d'affiner cette nomenclature.

Le 18 août 2017,

La Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI)
La Confédération des Industries Musicales Européennes (CAFIM)